

(A)

(N° 119.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1900.

Projet de loi portant création d'une cinquième chambre au tribunal de Charleroi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'arriéré correctionnel du tribunal de 1^{re} instance de Charleroi s'est accru, pendant les dernières années, dans des proportions inquiétantes; il était de 1.894 affaires au 1^{er} octobre 1898; il s'est élevé à 3,000 affaires au début de l'exercice en cours.

Plusieurs mesures ont été prises pour remédier à cette situation critique. Le fonctionnement d'une chambre temporaire dont la constitution remonte au 30 juin 1898, le renvoi aux tribunaux de police d'un nombre très considérable d'affaires, la conversion en audience correctionnelle d'une des trois audiences civiles de la deuxième chambre, l'appel à chaque audience d'un plus grand nombre de causes, et, comme conséquence, la prolongation de la durée des audiences, telles sont les principales dispositions auxquelles il a été successivement recouru.

L'arriéré a diminué et il ne dépassera pas, suivant toutes probabilités, 2,000 affaires à la fin de l'exercice judiciaire.

L'expérience a démontré que les mesures prises ne sauraient continuer d'être toutes appliquées sans les plus graves inconvénients.

C'est ainsi que la tenue par la deuxième chambre d'une audience correctionnelle a lieu au détriment de l'expédition régulière des affaires civiles, qui sont très nombreuses à cette chambre et dont beaucoup ayant trait à des accidents du travail, présentent toujours un caractère d'urgence.

C'est ainsi encore que la contraventionnalisation des infractions — qui est pratiquée à outrance, à tel point que 7,011 affaires sur 17,250 inscrites ont été renvoyées, en 1899, aux tribunaux de police — a grandement affaibli l'énergie nécessaire à la répression et diminué son influence morale et pré-

ventive. Des peines de police sont trop peu sévères et de trop courte durée pour avoir un effet salubre lorsque les faits offrent une réelle gravité.

La création de la chambre temporaire a été des plus utiles, mais les faits démontrent qu'il est de toute nécessité de la rendre permanente, pour que la justice puisse tout à la fois débayer l'arriéré qui subsiste et s'occuper en temps utile des affaires nouvelles, dont le chiffre va sans cesse croissant. Tel est le but du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

La création de la 5^e chambre qui vous est proposée ne nécessite une augmentation de personnel qu'à concurrence d'un vice-président et d'un juge effectif. car le substitut et les deux juges suppléants nommés en vertu de la loi du 27 avril 1898, ainsi que le juge effectif nommé en vertu de la loi du 24 juin 1899, trouveront leur place dans la Chambre nouvelle.

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre
de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé
de présenter, en Notre nom, aux Cham-
bres législatives le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est créé une cinquième chambre au
tribunal de première instance de Char-
leroi.

Le personnel de ce tribunal est aug-
menté d'un vice-président et d'un juge
effectif.

Donné à Laeken, le 30 mars 1900.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toe-
komenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van
Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is gelast,
uit Onzen naam, bij de Wetgevende
Kamers het wetsontwerp aan te bieden
waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

Bij de rechtbank van eersten aanleg
te Charleroi is eene vijfde kamer inge-
steld.

Het personeel dier rechtbank is met
een ondervoorzitter en een werkelijk
rechter vermeerderd.

Gegeven te Laken, den 30ⁿ Maart 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

J. VAN DEN HEUVEL.